

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE MOURIES

Envoyé en préfecture le 18/07/2025

Reçu en préfecture le 18/07/2025

Publié le 18/07/2025

ID : 013-211300652-20250717-20250027-DE

Berger  
Levisuit

DEPARTEMENT  
BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES



L'an deux mille vingt-cinq  
Le 17 juillet

Nombre de conseillers

En exercice	23
Présents	12
Votants	18

Date de la convocation

11 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de juillet, le Conseil Municipal de la commune de MOURIES s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Madame Alice ROGGIERO, Maire, pour la session ordinaire du mois de juillet.

**Présents** : MM. et Mmes les membres du conseil municipal à l'exception de :

**Absents ayant donné procuration** : Audrey DALMASSO à Patrice BLANC, Michel CAVIGNAUX à Muriel CHRETIEN, Jean-Pierre AYALA à Richard FREZE, Jean-Pierre FRICKER à Alice ROGGIERO, Céline DARVES-BLANC à Mohamed LASRI, Christophe GOMARIZ à Grégory ALI-OGLOU.

**DCM2025-27**

**Absents** : Idalmis GREBAUX, Marie-Christine GENEST, Olivier BARBE, Marjorie RICAUD, Caroline ALLIBERT.

**Secrétaire de Séance** : Mme Muriel CHRETIEN.

**Objet : Approbation des modifications statutaires du SIVVB**

**Rapporteur : M. Patrice BLANC**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18 et L. 5211-19 relatifs à l'approbation des statuts par les conseils municipaux ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du SIVVB en date du 20 décembre 2024, modifiant les statuts du SIVVB ;

Considérant que par délibération susvisée, en date du 20 décembre 2024, le Comité Syndical du SIVVB a adopté les modifications suivantes de ses statuts et particulièrement de l'article « 3. Périmètre » qui se complète d'un article autorisant désormais le Syndicat à conclure des conventions avec les Associations Syndicales Autorisées en ces termes :

« Dans une logique de gestion globale par bassin versant et afin d'assurer une meilleure coordination des actions locales, le Syndicat peut conclure tout type de convention avec des Associations Syndicales Autorisées, ASF, ASCO et Union d'ASA., sous réserve des conditions suivantes :

**1. Lien avec les compétences du Syndicat**

L'objet de la convention doit être strictement lié aux compétences du Syndicat, notamment en matière de périmètres géographiques de compétences, de prévention des désordres structurels ou d'entretien des canaux d'assainissement et des infrastructures hydrauliques.

**2. Description détaillée des prestations**

Les prestations à réaliser dans le cadre de la convention doivent être clairement définies et détaillées, incluant les travaux, services ou activités à mener par chaque partie.

### 3. Caractère exceptionnel et marginal

La convention doit conserver un caractère exceptionnel et marginal par rapport à l'activité principale du Syndicat. Elle ne doit pas devenir un moyen permanent de substitution à l'action directe du Syndicat.

### 4. Intérêt général

La convention doit démontrer un intérêt général clair et tangible, tant pour les membres du Syndicat que pour les bénéficiaires des actions menées.

### 5. Précision de l'objet, du domaine et des limites d'application

La convention doit spécifier :

- L'objet visé (travaux, services techniques, études, etc.),
- Le domaine d'intervention (zone géographique, infrastructure concernée),
- Les limites d'application, notamment en précisant ce qui reste de la responsabilité de chaque partie.

### 6. Maintien des responsabilités propres de l'ASA

En aucun cas, la convention ne peut entraîner un transfert complet des compétences ou responsabilités d'une ASA au Syndicat. Les ASA doivent continuer d'assumer leurs missions statutaires et leurs obligations légales.

### 7. Participation technique et financière

La convention doit inclure :

- Les modalités de participation financière de l'ASA et/ou du Syndicat,
- Les obligations techniques des deux parties,
- Les mécanismes de suivi et de contrôle des prestations réalisées.

### 8. Validation par le Comité Syndical

Toute convention conclue entre le Syndicat et une Association Syndicale Autorisée (ASA) doit être soumise à une présentation détaillée devant le Comité Syndical notamment lorsque le président a signé cette convention en vertu d'une délégation de pouvoir. »

Considérant que, conformément aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit désormais se prononcer sur ces modifications.

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les modifications statutaires adoptées par le Comité Syndical du SIVVB le 20 décembre 2024, telles que figurant en annexe de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Président du SIVVB, à signer tous documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de ces modifications et à accomplir les formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État.
- **De NOTIFIER** la présente délibération au Président du SIVVB.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alice ROGGIERO

